

AVIS N° 2026-**0021**/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU **20** JANVIER 2026

- 1- PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « PHOENIX DIGITAL » ET « QUANTUM TECHNOLOGY » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) :**
 - ✓ N°095/2025/ASLN/DC/DAF/LUXDEV/PRMP DU 29/10/2025 RELATIVE A LA DOTATION EN MATERIELS INFORMATIQUES DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MASM ;
 - ✓ N° 096/2025/ASLN/DC/DAF/PRMP/SPRMP DU 29/10/2025 RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES MAC PRO POUR LES SERVICES DE L'ASIN.
- 2- RECOMMANDANT L'INSCRIPTION DESDITS MARCHES DANS LE PPMP EXERCICE 2026 DE L'ASIN.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0026/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 07 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 janvier 2026, sous le numéro 067-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres de « PHOENIX DIGITAL » et « QUANTUM TECHNOLOGY » et de poursuite des procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :

- ✓ N°095/2025/ASLN/DC/DAF/LUXDEV/PRMP du 29/10/2025 relative à la dotation en matériels informatiques de la direction des systèmes d'information du MASM ;
- ✓ N°096/2025/ASLN/DC/DAF/PRMP/SPRMP du 29/10/2025 relative à la fourniture d'équipements informatiques MAC PRO pour les services de l'ASIN ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2025, l'ASIN a initié la procédure citée en référence.

A l'étape de la contractualisation du marché et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives aux marchés cités en référence.

En effet, lesdites procédures n'ont pas pu aller à leur terme dans leurs délais de validité des offres du fait du respect de l'étape de soumission du rapport à l'Avis de Non-Objection du Bailleur sur les résultats d'évaluation » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre les procédures de passation de ces deux marchés, la PRMP de l'ASIN sollicite l'autorisation de proroger les délais de validité des offres des attributaires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de*

l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ASIN, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n° QT/DAF/DG/482/12/2025 du 11/12/25 de QUANTUM TECHNOLOGY et celle n° PDC/DG/002/12/2025 du 16/12/2025 de PHOENIX DIGITAL, par lesquelles ces deux attributaires ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution des deux marchés est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances de l'ASIN, à travers ses correspondances n°0001/ASIN/DAF et celle n°0002/ASIN/DAF toutes deux du 12 janvier 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références F_DAF_113352 et F_DEP_113353 ; devraient être reconduites en 2026 pour justifier la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné sous réserve

de l'inscription desdites procédures dans le Plan de passation des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) pour l'année 2026.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), à proroger les délais de validité des offres de « QUANTUM TECHNOLOGY » et « PHOENIX DIGITAL » et à poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :
 - ✓ N°095/2025/ASLN/DC/DAF/LUXDEV/PRMP du 29/10/2025 relative à la dotation en matériels informatiques de la direction des systèmes d'information du MASM ;
 - ✓ N°096/2025/ASLN/DC/DAF/PRMP/SPRMP du 29/10/2025 relative à la fourniture d'équipements informatiques MAC PRO pour les services de l'ASIN ;
- 2- Recommande à la PRMP l'inscription dans le Plan de passation des marchés publics exercice 2026 de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), des marchés en cause.



Séraphin AGBAHOUNGBATA